



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél: 04.84.35.42.65.  
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n°14-2021 DIG/ED

Marseille, le **24 JUIN 2021**

**Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Touloubre  
(programme pluriannuel 2021-2026)  
au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**sur les communes de Aix-en-Provence/Puyricard, Aurons, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles,  
Grans, La Barben, La Fare les Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Pelissanne, Rognes, Saint-  
Cannat, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Venelles, Ventabren et Vernegues**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

**VU** la délibération n° 20/1065/D du 22 décembre 2020 par laquelle la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuve le programme de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de la Touloubre et autorise le lancement de la procédure administrative de déclaration d'intérêt général ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement déposée le 25 janvier 2021 par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la préfecture des Bouches-du-Rhône concernant le programme de travaux d'entretien des cours d'eau du bassin de la Touloubre pour la période 2021 - 2026 et enregistrée sous le n°14-2021 DIG ;

**VU** le dossier annexé comprenant la déclaration d'intérêt général, l'atlas cartographique des typologies d'interventions par secteur, l'état parcellaire et les plans cadastraux concernés par les travaux d'entretien et de restauration ;

.../...

**VU** l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité émis le 5 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale des Bouches-du-Rhône, service Natura 2000, émis le 12 mars 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté notifié le 2 juin 2021 à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure pas ;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE) de la Touloubre et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dispose des compétences en matière de restauration et d'entretien de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune expropriation n'est demandée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.151-37 du code rural dispense d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve que ceux-ci n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées .

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET ET CONSISTANCE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La

**Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**dont le siège est sis**

**58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE  
N° SIRET : 200 054 807 00017**

**représentée par**

**Madame Martine Vassal  
Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

est ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire ».

## ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Dans le cadre de la gestion et l'entretien des cours d'eau, la Métropole d'Aix Marseille Provence a réalisé un programme pluriannuel de gestion et d'entretien des cours d'eau (PPGE), sur le bassin versant de la Touloubre (cf annexe 1).

Ce programme a pour objectif d'identifier et de planifier les actions d'entretien nécessaires sur les cours d'eau du bassin (cf annexe 2) , concernant les problématiques de gestion suivantes :

- Entretien et restauration de la végétation des berges ;
- Gestion des embâcles et encombrants dans le lit des cours d'eau ;
- Gestion des atterrissements et des zones de dépôts de matériaux dans les zones sensibles aux débordements.

La présente Déclaration d'Intérêt général (DIG) et déclaration au titre de la loi sur l'eau porte sur une partie des travaux prévus par ce programme pluriannuel de gestion et d'entretien des cours d'eau (PPGE). Ces travaux, portés par le bénéficiaire, sont listés aux articles suivants et référencés en annexe 3.

Ils concernent les communes adhérentes au bassin versant de la Touloubre : Aix-en-Provence, Puyricard, Aurons, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, Grans, La Barben, La Fare les Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Pelissanne, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Venelles, Ventabren et Vernegues.

## ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature

Au titre de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
3.1.5.0	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</b>  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)  2° Dans les autres cas (D)	D
3.2.1.0	<b>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année :</b>  1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) ;  2° Inférieur ou égale à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1(A) ;  3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments est inférieur au niveau de référence S1 (D).	D

#### **ARTICLE 4 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux prévus dans la présente DIG se situent sur le bassin versant de la Touloubre sur les communes d'Aix-en-Provence/Puyricard, Aurons, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, Grans, La Barben, La Fare les Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Pelissanne, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Venelles, Ventabren et Vernegues. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Description et localisation des travaux**

Les objectifs des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Touloubre accordent une place importante aussi bien à la gestion du risque inondation qu'à la préservation des écosystèmes liés aux milieux aquatiques.

Les travaux envisagés s'inscrivent dans les thématiques suivantes :

- Tournée des visites préparatoires aux travaux d'entretien ainsi que post-crue ;
- Entretien « courant » des berges et de la ripisylve ;
- Gestion des dépôts sédimentaires et des embâcles
- Chantier de restauration du corridor rivulaire.

##### **6.1 Tournée des visites préparatoires et post-crue**

Une série de points de visite à l'échelle du périmètre d'étude a été déterminée afin de réaliser un état des lieux ciblé et de confirmer, d'adapter ou de reporter le déclenchement des interventions prévues en fonction de l'évolution des enjeux.

Ces points de visite ont été choisis en fonction de leur accessibilité et de leur intérêt en termes d'enjeux anthropiques et de sensibilité à la formation d'embâcles ou l'instabilité des berges. Ces visites seront également l'occasion pour le bénéficiaire de réaliser une mise à jour de l'état du site et de programmer en conséquence les travaux d'entretiens des berges et de la ripisylve ou de gestion des sédiments à réaliser.

Chaque point sera associé à une fréquence théorique de visite :

- peu fréquent, tous les 4/5 ans
- fréquent tous les 2/3 ans
- très fréquent tous les ans

Au total, ce sont 115 points de visites qui sont prévus (cf annexe 4).

##### **6.2 Entretien « courant » des berges et de la ripisylve**

Ces opérations ont pour objectif d'assurer l'entretien opérationnel des cours d'eau visant à maintenir et préserver, par des interventions de fréquence régulière, l'état actuel de la végétation d'un tronçon. Le niveau d'intensité des interventions à déployer est fonction des risques inondations présents et de l'écart entre l'état actuel et l'état souhaité de la végétation sur le secteur.

Selon les différentes situations rencontrées sur le bassin versant, 3 classes d'entretien ont été choisies :

- **L'entretien minimal avec suivi régulier** correspond à un traitement sélectif des bois morts éventuels mais sans action significative sur les boisements de berge. Cette intervention aura lieu tous les 5 ans mais des visites doivent tout de même être effectuées régulièrement avec notamment un suivi post-crue.



Ce niveau d'intervention minimal consiste donc en la prise en compte de secteurs moins prioritaires par la réalisation de visites régulières et d'opérations ponctuelles. Ces opérations de surveillance doivent permettre de prévenir l'apparition de tout désordre écologique ou physique majeur (création d'encombrement à risque, dégradation sanitaire, prolifération d'espèces exotiques envahissantes, etc.), et d'assurer le cas échéant une intervention cohérente.

Ce niveau d'intervention privilégie les secteurs naturels caractérisés par un corridor rivulaire fonctionnel avec des enjeux de biodiversité forts et des enjeux anthropiques relatifs.

Chaque tronçon fait l'objet d'une visite au minimum sur la durée du plan de gestion (5 ans). La fréquence de contrôle est néanmoins à adapter aux enjeux du tronçon (enjeux de sécurité publique, ouvrages, accessibilité, etc.). Ces secteurs seront intégrés à la tournée des visites.

- **L'entretien sélectif (ES)** dépend de l'état de la ripisylve et du risque induit par les bois morts. Ce type d'entretien aura lieu tous les 1 à 5 ans avec un suivi post-crue. Pour ce type d'entretien, le débroussaillage, l'abattage, l'élagage et les tailles sont sélectifs et non systématiques. L'objectif est de favoriser la régénération par la sélection des jeunes plants, la densification de la végétation, des éclaircies ponctuelles par débroussaillage ou la coupe sélective afin d'éviter la fermeture du milieu et le développement de broussailles et ronciers.

Ce type d'entretien doit permettre de favoriser le renouvellement des arbres et de faciliter l'accès au cours d'eau. Il faut également supprimer préventivement les arbres en mauvais état afin de limiter les apports de bois morts en amont des zones sensibles.

La fréquence de passage peut varier de 1 à 5 années selon les secteurs.

- **L'entretien intensif** est réalisé sur les boisements dégradés et à proximité d'enjeux forts en lien avec la sécurité publique (principalement les zones urbaines). Ce type d'entretien a lieu tous les 1-2 ans avec un suivi post-crue. Sur ces secteurs, les embâcles et les accumulations de bois morts sont systématiquement enlevés. Sur les zones avec un lit artificialisé, des interventions sur la ripisylve sont effectuées afin de garantir la section d'écoulement.

### 6.3 Gestion des dépôts sédimentaires et des embâcles

La présente DIG prend également en considération des interventions de traitement et de gestion des matériaux du lit du cours d'eau en cas de perturbations importantes des conditions d'écoulements dans les zones à enjeux anthropiques. Ces mesures s'accompagnent également d'un suivi, qui est intégré à la tournée des ouvrages (notamment des grilles,...), et sont majoritairement à appliquer au droit d'ouvrages de franchissement de cours d'eau qui sont limitants pour le transfert des sédiments.

Au préalable, une étape initiale de définition du profil en long sera proposée afin de respecter la morphologie et l'équilibre dynamique du cours d'eau dans le cadre de la réalisation des opérations.

L'intensité des interventions se décline à travers la nature des mesures suivantes :

- **L'arasement**, qui consiste en l'enlèvement des matériaux situés au-dessus du lit d'étiage sans surcreuser le lit du cours d'eau. Cela permet de respecter le profil en long du cours d'eau et de lutter contre l'exhaussement et l'érosion du lit.
- **Le dégravement**, qui consiste à enlever l'ensemble de l'atterrissement pour récupérer le lit initial du cours d'eau. Cette action a principalement lieu dans les zones engravées où le risque d'inondation et d'érosion est important. L'objectif est de retirer les matériaux du lit tout en respectant le profil en long du cours d'eau.
- **La scarification**, qui consiste en une opération de remobilisation des matériaux de l'atterrissement pour les prochaines crues au-dessus du niveau de l'eau afin d'éviter une fixation des bancs par la végétation et une réduction de la section hydraulique du lit. La scarification consiste généralement en une suppression de la végétation et en un griffage (manuellement ou à l'aide d'engins). Elle peut également être associée à un réagencement des matériaux pour faciliter leur remobilisation. Cette action permet l'obtention d'un profil en long équilibré du cours d'eau et la réduction des inondations. Elle permet aussi de préserver la morphologie fonctionnelle et l'attractivité piscicole. Pour que l'effet de l'action soit optimal, un suivi régulier devra être fait (visite annuelle ou post crue).

À noter que les opérations de dégravement ou d'arasement imposant l'extraction d'un volume de matériaux de plus de 2 000 m<sup>3</sup> ne sont pas intégrées dans la DIG. Dans le cadre du PPGE, le volume de matériau à araser/dégraver ne dépasse pas les 300 m<sup>3</sup>.

Les résultats d'analyses sur les échantillons prélevés ne présentent pas de dépassement du seuil S1 conformément à l'arrêté du 9 août 2006, modifié par l'arrêté du 30 juin 2020, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Dans le cas d'une évolution amenant à un dépassement du seuil S1 durant la validité de la présente DIG, il sera nécessaire de déposer un dossier d'autorisation environnementale conformément à la rubrique 3210.

#### **6.4 Chantiers de restauration du corridor rivulaire**

Des zones de replantation sont également prévues dans le cadre du PPGE afin de proposer la restauration d'un corridor rivulaire fonctionnel sur des sites actuellement dégradés mais présentant un intérêt spécifique pour la biodiversité.

Les objectifs de ces opérations sont de restaurer la continuité de la ripisylve, d'améliorer la qualité de l'interface entre la trame verte et la trame bleue, de participer au ralentissement dynamique des crues, de permettre l'interception des ruissellements, de favoriser la limitation des transferts de polluants ou encore de stabiliser les berges.

La DIG prévoit la renaturation du corridor rivulaire par replantation. Cette action consiste à favoriser une recolonisation naturelle ou à restaurer la plantation des essences ripicoles adaptées aux bords de berge sur des secteurs de corridor rivulaire altérés. Il s'agit de restaurer une ripisylve au sens écologique du terme, c'est-à-dire un boisement dont la composition floristique est en lien avec la dynamique érosive et hydraulique de la rivière et avec la proximité de la nappe phréatique.

Ces interventions peuvent être accompagnées de travaux localisés d'élagage, recépage ou débroussaillage qui permettront une régénération facilitée par l'amélioration de la luminosité. Sur les secteurs impactés localement par des espèces invasives, une replantation dense d'espèces endogènes est nécessaire afin d'assurer une concurrence efficace contre les espèces exotiques envahissantes.

Il n'est pas prévu dans le cadre de la DIG de mettre en place ou de restaurer les bandes enherbées le long des cours d'eau. Il n'est pas prévu non plus la restauration des berges.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 7 : Prescriptions générales**

D'une manière générale, les travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

#### **7.1 Organisation générale des chantiers**

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux.

Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité et du Plan d'Assurance Qualité correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (et du Plan d'Assurance Environnement correspondant) : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place, tant que de besoin, pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable et hors zones humides. Elles seront réalisées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, afin de protéger l'environnement contre la pollution par les lubrifiants et d'encourager le développement des produits biodégradables, l'utilisation de lubrifiants (huiles, graisses, ...) biodégradables ou satisfaisant aux critères et exigences fixés par la décision 2005/360/CE de la Commission européenne est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau, hors zone inondable et hors zones humides.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie pour les départements des Bouches-du-Rhône devront être respectées.

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois est mis à leur disposition à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux pour permettre leur valorisation.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces comptes rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau.

## **7.2 Plan de chantier et calendrier des travaux**

À la suite des visites préparatoires, le bénéficiaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire établit un plan de chantier, comprenant une description graphique et un planning, visant le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages contenu dans le programme en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais ainsi que les zones temporaires de stockage.

## **7.3 Sécurité des zones de chantier et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

#### **7.4 Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent le service chargé de la Police de l'Eau.

#### **7.5 Remise en état après travaux**

À l'issue des travaux de génie civil, les opérations de remise en état des sites comprennent :

- la remise en forme et la végétalisation des abords immédiats des ouvrages ;
- la remise en état des pistes de chantier (nivellement des surfaces, décompactage à l'engin, ensemencement)

#### **7.6 Compte rendu de chantier et plan de récolement**

À la fin de chaque chantier, le bénéficiaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

### **ARTICLE 8 : prescriptions spécifiques**

#### **8.1 Protection des espèces et de la biodiversité**

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et des espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier. Les arbres et arbustes conservés devront être protégés.

Dans le cas de coupe d'arbre à chiroptère ou coléoptère, la demande de dérogation d'espèce protégée est obligatoire pour la destruction d'habitat (chiroptère et coléoptère) et d'individus (coléoptères). Les arbres favorables seront abattus par « méthode douce » en septembre/octobre, (période de moindre sensibilité), en couchant lentement l'arbre avec le houppier, afin d'amortir les chocs éventuels, puis en le laissant au repos toute la nuit. Ainsi, les éventuelles espèces présentes pourront fuir mais ne reviendront pas en gîte dans un arbre couché au sol.

L'ensemble des mesures d'entretien seront prises de façon à ne pas déstabiliser les berges, ni à modifier la luminosité, notamment par des éclaircissements drastiques de la végétation à enlever.

Dans le cadre de la renaturation du corridor rivulaire, le bénéficiaire mettra en place des mesures de protection des plants contre les crues et les herbivores afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure.

La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.

Le passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau sera évité dans la mesure du possible.

Le bénéficiaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Le bénéficiaire veillera à limiter le transfert de matière en suspension et de végétaux induits par le chantier en aval.



Les travaux devront prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction :

- sauf nécessité impérieuse, les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai à août pour limiter les impacts sur la faune aviaire,
- sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu aquatique devront être réalisés de mi-août à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de mai à octobre en zones à dominante salmonicole.

En cas de nécessité et afin de limiter les risques d'atteintes à la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde pourra être réalisée avant les travaux.

## **8.2 Reprofilage du cours d'eau**

Le bénéficiaire prévoit d'effectuer des opérations d'arasement, de dégravement et de scarification sur certains sites. Ces opérations auront pour objectif de retrouver le profil en long initial des cours d'eau du bassin versant de la Touloubre. Aucune modification des profils en long n'est prévu. Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire devra fournir au service contrôle de la DDTM des Bouches-du-Rhône et au service en charge de la police de l'eau, une fiche opérationnelle précisant le profil en long à atteindre, la localisation, le linéaire impacté, la quantité de matériaux extraits, leur nature et leur devenir. Il devra également fournir des précisions sur les techniques employées (andin, régalage ...).

Le bénéficiaire veillera à ce que l'extraction des matériaux n'entraîne ni un abaissement de la ligne d'eau, ni une modification des profils en long et en travers, ni une érosion des berges et du fond du lit ni une aggravation du processus d'incision de la Touloubre.

Une attention particulière permettra d'identifier le type de matériaux remobilisés (nature, granulométrie) ainsi que la capacité du cours d'eau à transporter cette charge solide.

Les matériaux seront soit réinjectés selon leur qualité, soit éliminés dans une installation de stockage de déchets inertes agréée. Une analyse de la qualité des sédiments sera réalisée avant réinjection. Les zones de dépôt en aval devront être repérées avant travaux afin de ne pas augmenter le risque mais aussi pour ne pas colmater les frayères.

En la présence de zone humide lors de la création d'un second chenal, celle-ci devra être contournée et les opérations ne devront pas nuire à son fonctionnement hydrologique.

## **ARTICLE 9 : Partage du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **ARTICLE 10 : Servitude de libre passage- occupation temporaire du terrain**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du cours d'eau sont tenus de permettre, sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Le bénéficiaire de la présente DIG à l'obligation de remettre en état le site après son passage.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le maître d'ouvrage sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

#### **ARTICLE 11 : Montant des opérations**

Le coût des travaux dit d'investissement s'élève à 1 076 000.00 € HT sur la durée du programme de six ans. Ce montant comprend les travaux de plantation et les travaux annexes, de débroussaillage sélectif, de suppression des déchets et embâcles, d'abattage, d'élagage et de restauration.

Ce programme fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Touloubre.

#### **ARTICLE 12 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Article	Objet	Échéance
Art 6.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 7.2	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
Art 7.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
Art 7.4	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 7.6	Bilan Global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 8.1	Demande d'autorisation de pêche de sauvetage	15 jours avant la réalisation de la pêche de sauvetage
Art 8.2	Fiche opérationnelle décrivant les travaux d'arasement, de dégravement et de scarification	15 jours avant les travaux

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six ans pour la réalisation des travaux prévus à l'article 6 à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation de réaliser les travaux prévus à l'article 6 cesse de produire ses effets si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux travaux autorisés, à leurs modalités de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau et au service contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 20 : Information des riverains**

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

#### **ARTICLE 21 : Publication et information des tiers**

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'Aix-en-Provence/Puyricard, Aurons, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, Grans, La Barben, La Fare les Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Pelissanne, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Venelles, Ventabren et Vernégues., communes du bassin versant de la Touloubre ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 22 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

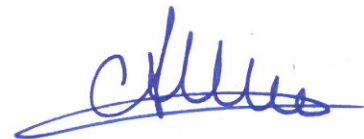


### **ARTICLE 23 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Les Maires des communes d'Aix-en-Provence/Puyricard, Aurons, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, Grans, La Barben, La Fare les Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Pelissanne, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Venelles, Ventabren et Vernegues,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



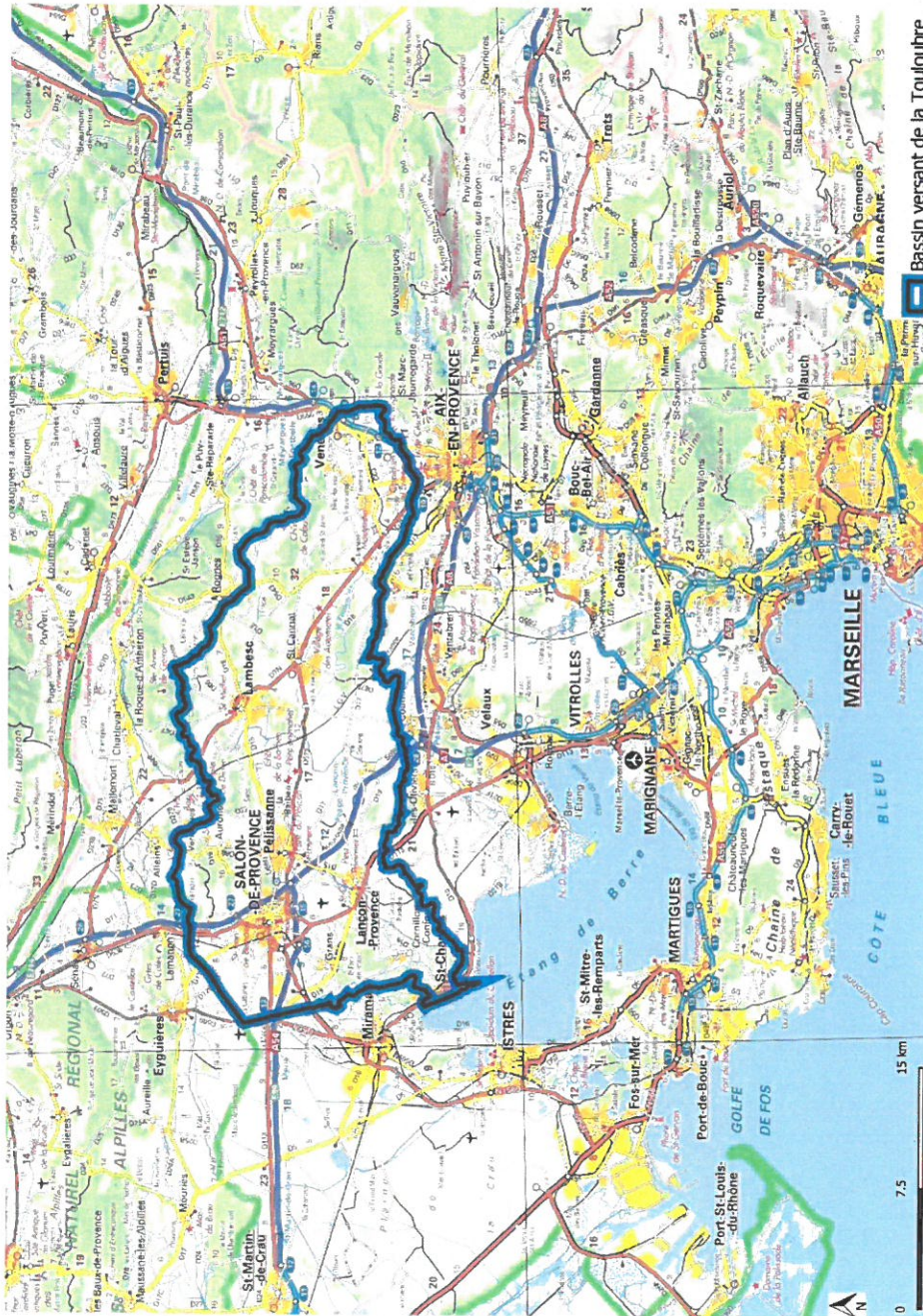
Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 14-2021 DIG/ED  
DU 24 JUN 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Annexe 1  
Localisation du bassin versant de la Touloubre

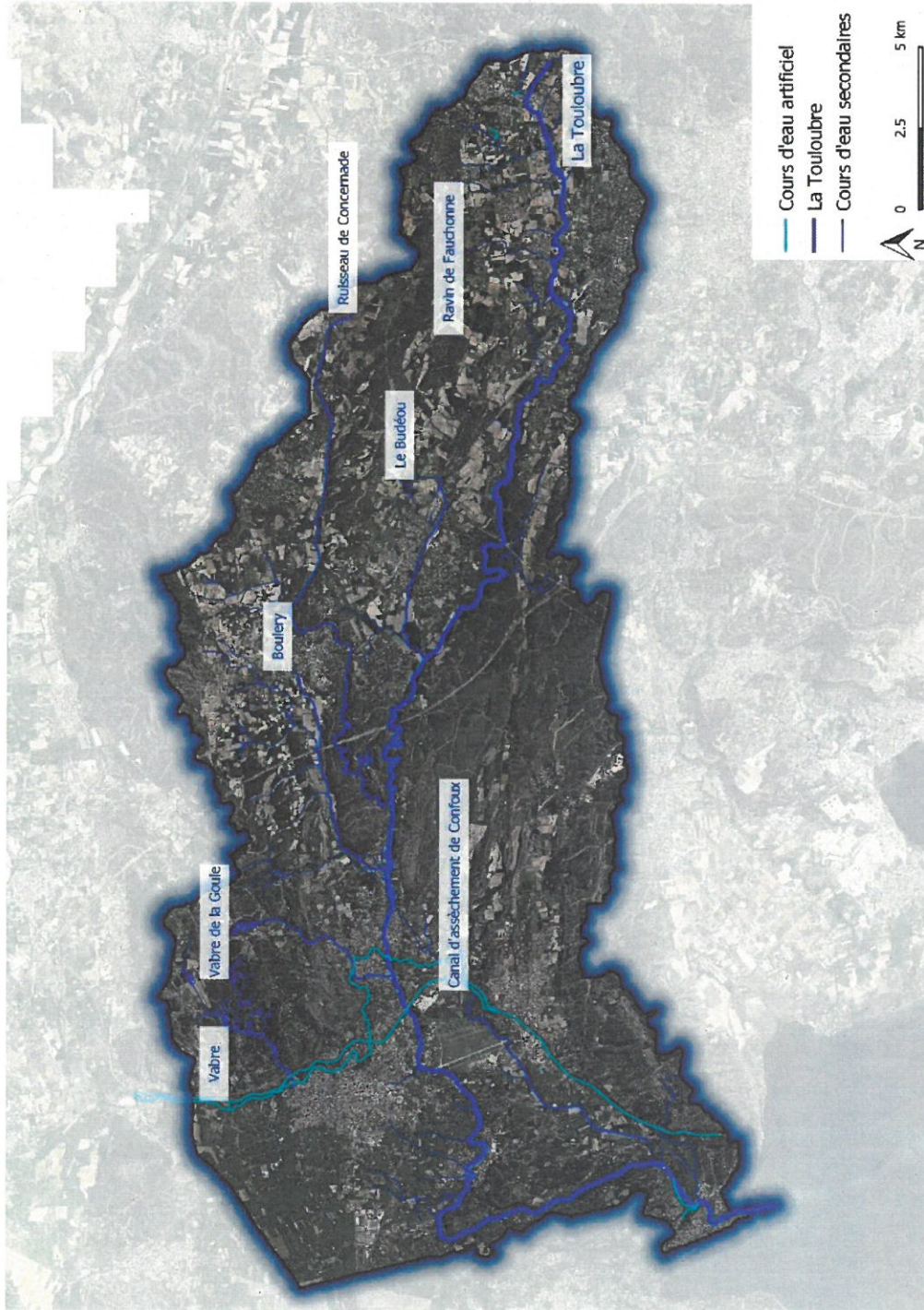




VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 14-2021 DIG/ED  
DU 24 JUIN 2021

Anne LAYBOURNE

Annexe 2  
Localisation des cours d'eau

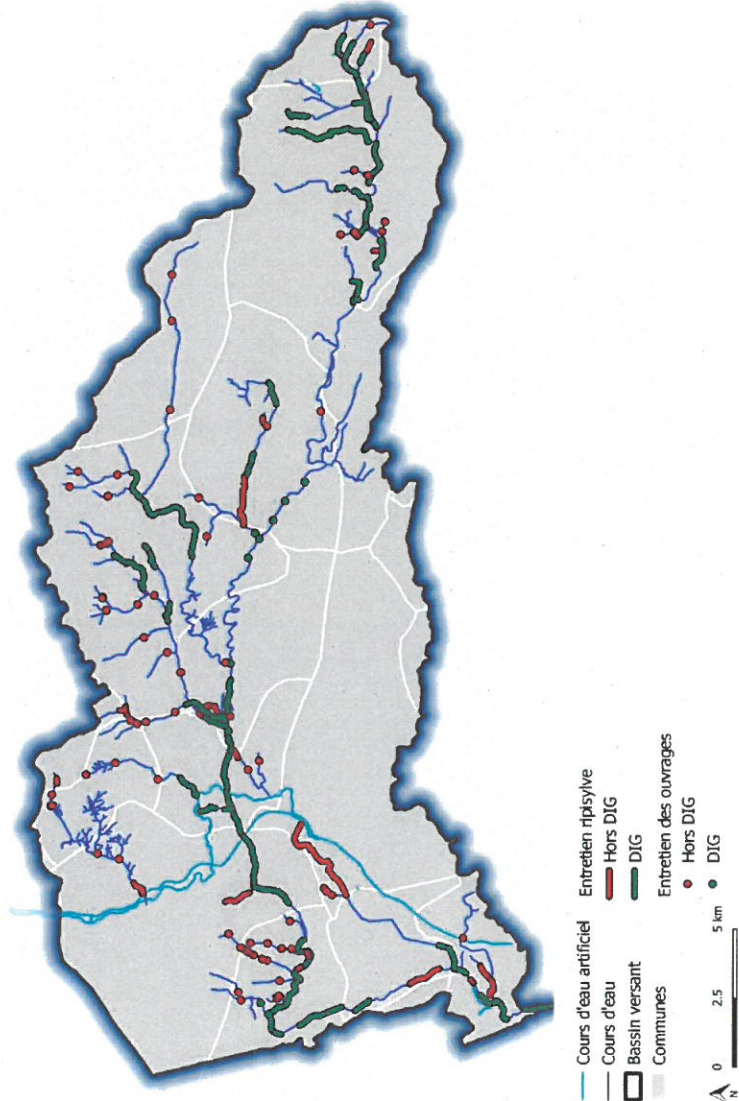


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 14-2021/DIG/ED  
DU 24 JUIN 2021



Anne LAYBOURNE

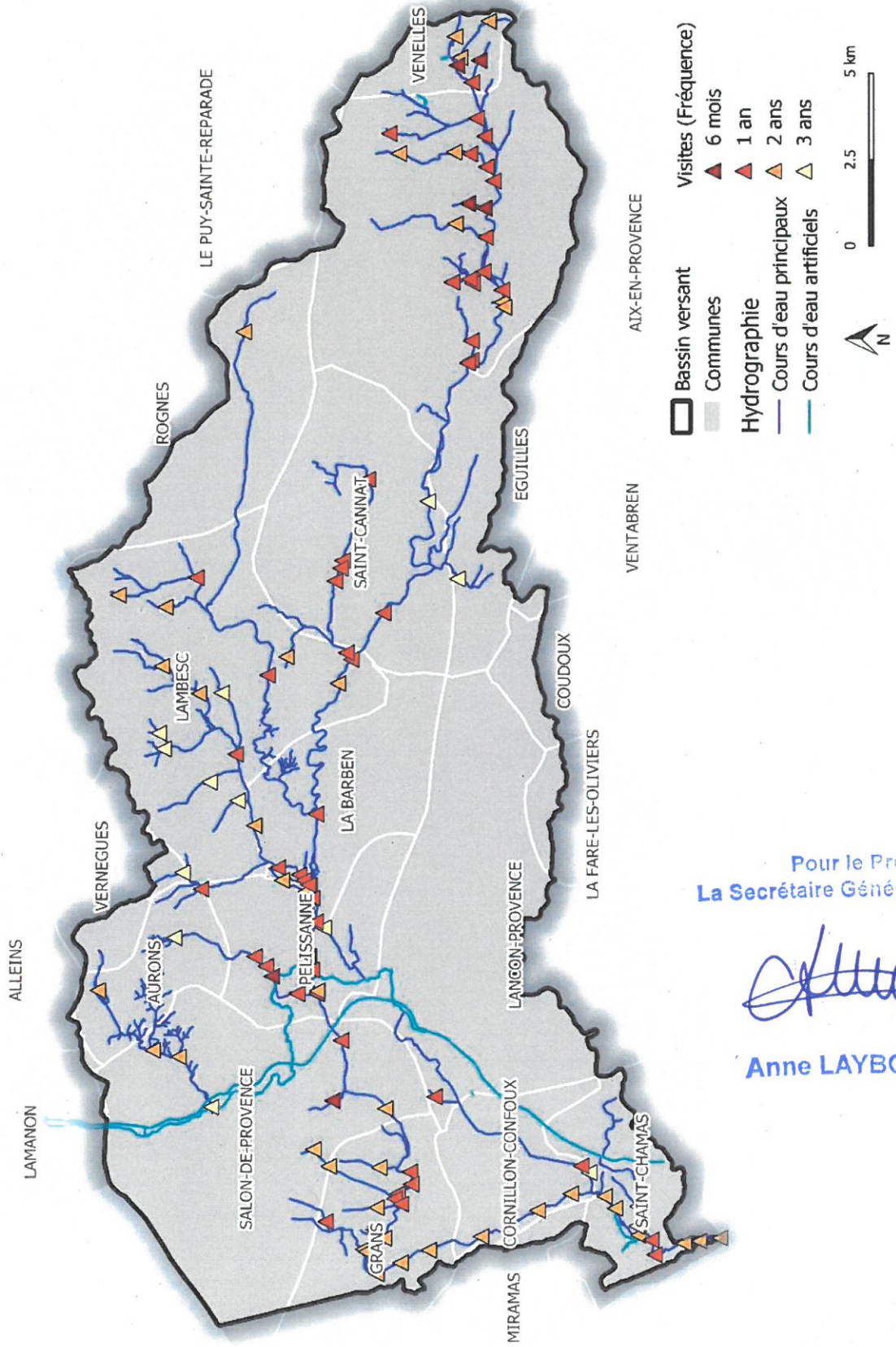
Annexe 3  
Localisation des travaux inclus et exclus de la DIG sur le bassin versant de la Touloubre





Annexe 4

Action A1 - Tournée des visites préparatoires et post-crise



Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE